

TEMPORAIRE

Service : BRIGADE DE L'ENVIRONNEMENT

**PARC DU CANET
«JOURNEE BATTLE CUP»
ZANSHIN KARATE CLUB BANDOL**

Nous, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L2212-2,
Vu l'arrêté Préfectoral du 25 février 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental,
Vu l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 portant sur la réglementation générale de
l'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté municipal n°1367 en date du 15 octobre 2013, réglementant la police des espaces
verts de la commune,
Vu la demande en date du 05 juin 2020 de Zanshin karaté club de Bandol, représenté par
madame Isabelle Pons, Présidente, 396 avenue du Mont d'Or, résidence les Chênes 3 à
Sanary 83 110,
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la
tranquillité, la salubrité et la sécurité à l'occasion de cette manifestation.

- A R R E T O N S -

- ARTICLE 1° : La commune de Bandol autorise l'occupation du parc du Canet, pour permettre
la journée Battle Cup du Zanshin Karaté Club de Bandol
Le dimanche 20 septembre 2020 à partir de 08h00 jusqu'à 20H30.
- ARTICLE 2° : Un emplacement sera réservé au véhicule de l'organisation au sein du parc du
Canet.
- ARTICLE 3° : Le service Animation de la commune se chargera de la mise en place du
matériel si nécessaire.
- ARTICLE 4° : Les accompagnateurs seront attentifs au respect de l'hygiène et à la
propreté des lieux occupés notamment lors du repas sur le site et
s'engagent à rendre le parc du Canet en l'état. Les déchets ainsi que
les emballages devront être acheminés dans les récipients prévus à cet
effet. Il est demandé aux éducateurs que toutes les mesures de sécurité
soient prises afin d'éviter tous risques d'incendies. Il est strictement
interdit de procéder à l'allumage d'un feu ainsi que fumer dans
l'enceinte du Parc du Canet.
- ARTICLE 5° : Cette occupation est consentie à titre gratuit du fait de la nature même
de cette manifestation qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général,
conformément aux dispositions des articles L.2144-3 du code général
des collectivités territoriales.
- ARTICLE 6° : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa
notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue
Racine — BP.40510 — 83041 TOULON CEDEX 09.
- ARTICLE 7° : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire
de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de
l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation
en vigueur.



Fait à Bandol, le
Jean-Paul JOSEPH
Maire de Bandol

28 AOUT 2020